

R.G : 13/00827

Décision du

Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE

Au fond

du 18 janvier 2013

RG :

ch n°

M.

C/

Selarl Y

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
3ème chambre A
ARRET DU 20 Novembre 2014

APPELANT :

M. M.

Représenté par la SELARL C.

INTIMEE :

Y, représentée par Maîtres B et D

es-qualité de mandataire liquidateur de la SAS carrosserie immatriculée au RCS de XXX

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **09 Septembre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **13 Octobre 2014**

Date de mise à disposition : **20 Novembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Jean-Luc TOURNIER, président

- Hélène HOMS, conseiller

- Pierre BARDOUX, conseiller

assistés pendant les débats de Jocelyne PITIOT, greffier

A l'audience, **Hélène HOMS** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Jean-Luc TOURNIER, président, et par Jocelyne PITIOT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte du 24 mai 2012, M. a fait assigner devant le tribunal de commerce de Bourg en Bresse la SAS carrosserie pour contester la révocation de son mandat de directeur général et obtenir des dommages intérêts.

Par jugement du 18 janvier 2013, le tribunal de commerce a :

- jugé la révocation du mandat juste, non abusive, non vexatoire et conforme aux dispositions statutaires,

- débouté M. de l'ensemble de ses demandes,

- condamné M. à restituer à la SAS carrosserie différents biens sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter du 8ème jour suivant la signification du jugement,

- rejeté toute autre demande,

- condamné M. à payer à la SAS carrosserie la somme de 1.000 € à titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

M. a interjeté appel de cette décision.

Le 6 septembre 2013, la SAS carrosserie a été placée en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire le 2 avril 2014.

Le 26 septembre 2013, M. a déclaré, au passif de la SAS carrosserie, les créances sollicitées dans le cadre de la présente instance mais pour des montants moins importants en ce qui concerne le préjudice moral et l'indemnité procédurale.

Aux termes de ses conclusions déposées le 5 septembre 2014, M. demande à la cour de :

- réformer le jugement entrepris,
- avant dire droit, enjoindre à la SAS carrosserie et la Selarl Y de communiquer :
- le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 juin 2013,
- la déclaration de cessation de paiements,
- le rapport de l'administrateur judiciaire lors de l'audience de rappel devant le tribunal de commerce, à défaut le bilan économique et social,
- l'inventaire au moment de la cession du fonds de commerce/liquidation,
- au fond, dire et juger que sa révocation est abusive et vexatoire,
- fixer au passif de la SAS carrosserie les sommes de :
- 180.000 € au titre de la perte de son investissement,
- 125.000 € au titre de la perte économique,
- 50.000 € au titre du préjudice moral,
- 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la même aux entiers dépens.

il fait notamment valoir que :

- le contradictoire n'a pas été respecté car il n'a eu aucun élément sur les faits justifiant sa révocation ni avant celle-ci ni au moment de celle-ci,

- huit mois après sa révocation par les conclusions déposées devant le tribunal de commerce, la SAS carrosserie a indiqué que la révocation était justifiée par la rupture du lien de confiance, par son désintérêt pour l'entreprise et son opposition brutale et totale au président de la société,

- ces allégations sont fausses et vexatoires,

- il a également été invoqué la nécessité de réduire les charges de la société et la suppression du poste de directeur général ; or, il n'a pas été rémunéré pour ce mandat,
- la révocation est brutale alors qu'il n'a pas démérité,
- en fait, la révocation est intervenue dans l'intérêt de H associé majoritaire qui voulait se débarrasser de lui car il avait manifesté son intention de racheter l'entreprise peu de temps avant et qui n'aurait pas accepté une gestion dans le seul intérêt de H.

Sur ces préjudices, il fait valoir que :

- M. H est responsable de la perte de valeur des parts sociales en raison de la liquidation judiciaire,
- il a subi un préjudice économique car il n'a pu se retourner et il a perdu les revenus indirects via de FM car si son mandat était gratuit, il a toujours été clair qu'il était rémunéré via cette société qui n'avait d'existence que pour cela.

Sur la demande de restitution de matériel, il indique et que preuve de la remise de ces biens n'est pas rapportée et qu'il a déjà expliqué qu'une facture est due à la société FM.

Aux termes de ses conclusions déposées le 2 septembre 2014, la Selarl Y représentée par Maître B et D ès qualités de liquidateur de la SAS carrosserie demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris,
- dire et juger la révocation du mandat juste, non abusive, non vexatoire et conforme aux dispositions statutaires,
- débouter en conséquence, M. de l'ensemble de ces demandes,
- dire et juger de manière surabondante que l'expression des préjudices économiques et de perte d'investissement évoqués par M. sont dépourvus de tous liens de causalité et de réalité avec la révocation,
- dire et juger que M. n'a aucun intérêt à agir en représentation de la personne morale qui n'est pas dans la cause, la société SM Finance at qui n'a déclaré aucune créance à l'ouverture de la procédure collective,
- condamner M. à lui restituer les biens suivants appartenant à la SAS carrosserie :
 - ordinateur portable et accessoires,
 - clé 3G,
 - téléphone portable et ses accessoires,
 - carte bancaire Caisse d'Epargne,
 - badge APRR,
 - Badge coyotte,

- imprimante multifonction jet d'encre,
- clés de l'entreprise,
- cartes vertes MMA des 3 véhicules assurés,

le tout sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard,

- condamner M. à payer à la liquidation judiciaire la somme de 3.000 € en réparation du préjudice lié à l'absence des matériels suivants et ayant perdu toute valeur :

- ordinateur portable et accessoires,
- clé 3G,
- téléphone portable et ses accessoires,
- imprimante multifonction jet d'encre,

- condamner M. à payer à la liquidation judiciaire 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Elle soutient qu'aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale du 17 avril 2012, le mandat de directeur général a été révoqué pour les motifs suivants :

- réduction des coûts
- suppression d'un poste de directeur.

Préalablement à l'assemblée générale, il a été mis un terme à une convention d'assistance et de prestations conclue avec la société FM, actionnaire de la SAS carrosserie et dirigée par M..

Elle expose :

- que M. a été convoqué à l'assemblée générale devant statuer sur une éventuelle révocation de son mandat et les mesures à prendre compte tenu de la situation catastrophique de la société qui avait enregistré d'importantes pertes,

- M. a contesté sa révocation dès cette convocation préalablement à l'assemblée générale avant toute discussion et a indiqué qu'il ne pouvait se prononcer sur la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2011 au motif qu'elle n'était pas jointe à la convocation et qu'il n'avait pas à évoquer les mesures à prendre compte tenu de la rupture de confiance,

- le seul constat de la mésentente portant sur la question essentielle de l'analyse des comptes sociaux comme prélude aux solutions à mettre en oeuvre démontre un juste motif de révocation,

- de plus, depuis plusieurs mois, il se désintéressait de la société, la société FM qu'il dirigeait ne fournissait plus les prestations pour lesquelles elle était payée d'où la rupture de la convention avec cette dernière,

- il agissait dans son intérêt personnel, ainsi il a engagé la SAS carrosserie en qualité de caution d'un de ses engagements personnels sans autorisation préalable.

D'autre part, sur les préjudices, elle fait valoir :

- que la perte de valeur des actions détenues par M. par suite de la liquidation judiciaire est l'application d'une obligation légale ; à supposer le président de la société responsable de cette perte de son capital social, ce qui n'est qu'une affirmation infondée, M. confond l'obligation au passif social à laquelle il est tenu et l'obligation aux dettes sociales à laquelle peut être tenu un dirigeant,

- le mandat de M. était gratuit ; il ne peut donc prétendre avoir subi une perte de revenus via la société FM laquelle facturait ses prestations à la SAS carrosserie mais au nom de laquelle M. ne peut agir,

- la demande de dommages intérêts pour préjudice moral d'un montant de 50.000 € excède la déclaration de cette créance à hauteur de 30.000 € ; de plus cette demande n'est pas fondée par de simples affirmations calomnieuses.

Sur la demande de restitutions des biens, elle fait valoir qu'en indiquant que ces biens '*pourront être, du fait d'un droit de rétention, l'objet d'un séquestre*' a reconnu qu'ils étaient en sa possession mais qu'il n'entend pas les restituer.

Pour plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour renvoie, en application de l'article 455 du code de procédure civile aux conclusions déposées par les parties et ci-dessus visées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 septembre 2014.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la révocation :

Les modalités de révocation des dirigeants d'une SAS sont librement fixées par les statuts.

En l'espèce, l'article 15 des statuts de la SAS carrosserie prévoit que le directeur général peut être révoqué, pour juste motif, par les associés.

D'autre part, la révocation d'un mandataire social doit respecter le principe du contradictoire, le dirigeant devant pouvoir présenter ses observations préalablement à la mesure envisagée et elle ne peut être prononcée dans des conditions vexatoires ou injurieuses.

M. prétend que le principe du contradictoire n'a pas été respecté car il n'a reçu aucun élément sur les faits justifiant sa révocation, que finalement, il ne lui a rien été reproché car le motif serait une volonté de réduction des charges de la société alors qu'il n'était pas rémunéré pour ce mandat et que sa révocation a été brutale et vexatoire.

Le 30 mars 2012, M. a été convoqué à une assemblée générale ayant pour ordre du jour :

- rapport du président,
- examen de la situation comptable intermédiaire au 31 décembre 2011,
- analyse et étude de la situation de la société et des perspectives 2012,
- actions à entreprendre pour le retour à la rentabilité, le maintien des concours bancaires, renforcement des fonds propres,

- décision à prendre sur la révocation du mandat du directeur général,
- questions diverses.

Par lettre du 3 avril 2012, M. a manifesté sa surprise sur cette convocation estimant que cette décision unilatérale et sans préparation entre les organes dirigeants ne s'inscrit pas dans l'intérêt de l'entreprise.

Par lettre du 16 avril 2012, il a indiqué qu'il ne pouvait se prononcer sur le rapport du président, la situation comptable intermédiaire et les actions à prendre car les documents n'étaient pas joints à la convocation et qu'en ce qui concerne la révocation de son mandat, il a fait valoir : *'aucun grief formulé, absence totale de contradictoire, contestation de toute faute, une révocation serait en l'état abusive et vexatoire, vu la révocation sollicitée, n'ai pas à évoquer les mesures à entreprendre compte tenu de la rupture de confiance.'*

Les statuts donnent pouvoir au président de convoquer les assemblées générales devant

prendre des décisions collectives et d'arrêter l'ordre du jour et ne prévoient pas une concertation préalable à l'assemblée générale pour décider de la convocation et de l'ordre du jour.

D'autre part, M. a assisté à l'assemblée générale du 17 avril 2012 et le procès-verbal de cette assemblée générale qu'il a signé mentionne qu'il a pris *'la parole de suite'* pour indiquer qu'il ne pouvait se prononcer car il n'avait pas reçu les documents normalement annexés à la convocation à savoir : *'le rapport du président, l'examen de la situation comptable au 31 décembre 2011 et le vote sur la révocation du directeur général'*.

Les statuts ne prévoient que doivent être annexés à la convocation certains documents mais prévoient par contre que la révocation des directeurs généraux peut être décidée par l'assemblée générale même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne que le président après avoir donné lecture de l'ordre du jour, a exposé la situation de la société et des mesures prises pour améliorer les résultats de la société, a donné lecture des commentaires de l'expert comptable sur la situation comptable et financière au 31 décembre 2011, a exposé que le retour à la rentabilité nécessitait des mesures, que le maintien des concours bancaires et le renforcement des fonds propres seraient traités à la fin du mois, que la situation de la société était catastrophique et qu'il ne voyait pas *'autre chose à faire'* que de réduire les frais de structure et notamment par la suppression de la prestations de la société SM Finances, qu'il prenait la décision de supprimer le poste de directeur général aux motifs suivants : réduction des coûts et suppression d'un poste de directeur.'

Le procès-verbal mentionne que M. a voté contre sa révocation et s'est abstenu sur les autres points.

Il résulte de ce procès-verbal que les motifs de la mesure la révocation du directeur général ont été portés à sa connaissance et que M. a été en mesure de faire valoir son point de vue dans le cadre de la consultation et de la prise de décision collective telle que prévue par les statuts.

Le principe du contradictoire a donc été respecté.

D'autre part, la décision prise le 17 avril 2012 après convocation régulière du 3 avril à l'assemblée générale à laquelle était soumise la question, n'est pas brutale et elle repose sur un juste motif : la réduction des coûts de structure en raison de la situation financière de la société que l'expert comptable, dans la lettre accompagnant la situation intermédiaire au 31 décembre 2011, qualifiait de largement dégradée et nécessitait des actions cumulatives et impératives qu'il citait.

Quant à la réalité de ce motif, elle ne peut être contestée au motif que le mandat de directeur général n'était pas rémunéré directement alors que M. fait lui-même valoir par ailleurs que la révocation de son mandat lui a causé un préjudice économique car il était rémunéré par le biais de la convention de prestations de service conclue avec la société SM Finances qu'il dirigeait, convention dont la résiliation a été présentée par le président lors de l'assemblée générale comme étant une mesure de réduction des coûts et qui traduisait donc l'économie de rémunération du directeur général.

Enfin, aucun élément autre que ceux résultant de la mesure de révocation elle-même, publicité et interrogation des tiers, n'est invoqué par M. au soutien de son allégation relative au caractère vexatoire de la mesure.

Ces conséquences inhérentes à toute révocation ne caractérisent pas des circonstances vexatoires.

En conséquence, il y a lieu, de rejeter la contestation de sa révocation par M. et de le débouter de ses demandes de production avant dire droit de pièces (dont certains sont produites et dont le rapport avec la contestation de la révocation n'est pas expliqué) et ses demandes d'indemnisation des différents préjudices résultant de la révocation.

Sur la demande de restitution de biens :

La SAS carrosserie a sollicité la restitution des biens de l'entreprise en possession de M. par lettres des 10 juillet 2012 et 8 novembre 2012.

M. n'a pas apporté de réponse à ces demandes.

M. ne peut à la fois faire valoir que preuve de la remise des biens n'est pas rapportée et que l'absence de restitution de ces biens est justifiée par l'existence d'une créance de la société FM ce qui revient à admettre la possession de ces biens.

D'autre part, l'éventuelle existence d'une créance de cette société qui n'est pas dans la cause ne peut justifier la rétention des biens par M..

Il y a donc lieu de confirmer la condamnation aux fins de restitution prononcée par le tribunal de commerce sous astreinte qu'il n'y pas lieu de majorer.

L'intimée ne peut à la fois revendiquer la restitution des biens et le paiement de dommages intérêts en raison de l'absence de restitution de certains biens et de la perte de leur valeur étant noté, qu'elle ne produit par ailleurs aucun élément sur la date d'acquisition et la valeur de ces biens.

Elle doit être déboutée de la demande de dommages intérêts présentée de ce chef.

En application des articles 696 et 700 du code de procédure civile, M., qui succombe dans son recours et au fond, doit supporter les dépens, garder à sa charge les frais non répétibles qu'il a exposés et verser à l'intimée une indemnité pour les frais non répétibles qu'il l'a contrainte à exposer.

L'indemnité allouée par les premiers juges doit être confirmée mais des considérations d'équité commandent de le dispenser du paiement d'une indemnité complémentaire en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement entrepris,

Ajoutant,

Déboute la Selarl Y représentée par Maîtres B et D ès qualités de liquidateur de la SAS
carrosserie de sa demande de dommages et intérêts,

La déboute de demande en paiement d'une indemnité complémentaire sur le fondement de l'article
700 du code de procédure civile,

Condamne M. dépens d'appel avec faculté de recouvrement conformément aux dispositions de
l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,